

Objet : Inscription des élèves et étudiants dans les internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française

Réseaux : CF

Niveaux et services : Fondamental/Secondaire/Internats/Homes d'accueil

Période :

- Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française ;
- Aux administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil de la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification ;
- Aux associations de parents.

Autorités : Ministres **Signataire(s) :** Pierre HAZETTE
Françoise DUPUIS

Gestionnaires : Xavier VANHEESBEKE - 02/508.17.47

Personne(s)-ressource(s) :

Référence facultative : AG/JPH/XV/kak/26.08/08006

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 2

Téléphone pour duplicata : 02/508.17.40

Mots-clés :

Bruxelles, le 28 août 2003

OBJET : Inscription des élèves et étudiants dans les internats et les homes d'accueil organisés par la Communauté française.

La circulaire 505 du 16 avril 2003 relative à l'objet précité stipule que dans des cas tout à fait exceptionnels, une dérogation aux conditions énoncées à ses paragraphes 2 et 3 pourra être accordée.

L'objet de la présente est de définir les situations dans lesquelles la dérogation sera envisageable.

Celle-ci pourra être accordée :

- pour permettre le regroupement familial dans les limites de la fratrie ;
- pendant la phase d'intégration d'un élève de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire et inversement ;
- pour les élèves de l'enseignement spécial suivant une forme d'enseignement en alternance ;
- pour permettre l'accès à un internat organisé pour l'accueil d'élèves/d'étudiants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- pour permettre d'assurer la continuité de l'accueil dans le même internat jusqu'au terme des études entreprises par l'élève dans le même niveau d'enseignement.

Les dossiers motivés de demandes de dérogations seront introduits chaque année à partir du 1^{er} juin.

Ils comporteront notamment les indications et pièces suivantes :

- les coordonnées personnelles de l'élève ou de l'étudiant ;
- l'adresse de l'établissement d'enseignement où il est inscrit ;
- l'indication du niveau et/ou du type d'enseignement ;
- le motif invoqué pour introduire une demande de dérogation ;
- les documents utiles à la justification de la demande.

Par ailleurs, les difficultés d'hébergement ou de transport dûment constatées par l'administration dans certaines zones d'inscription pourront donner lieu à une adaptation spécifique des règles d'inscription.

L'examen de ces situations sera revu annuellement.

**Le Ministre de l'Enseignement secondaire et
de l'Enseignement spécial,**

Pierre HAZETTE.

**La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de promotion sociale et
de la Recherche scientifique,**

Françoise DUPUIS.